



# LA TOUR DU PIN

Vivre en Dauphiné

## SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
22 - 064 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  Rue Pierre Vincendon Du 18 juillet au 05 aout 2022 Création de feux tricolores	11.07.2022

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté n°2018-335 du conseil départemental formalisant les conditions d'interventions sur les routes départementales en agglomération.

**VU** la demande formulée en date du 08 juillet 2022, par l'entreprise Terelec située impasse du Revolet 38890 Salagnon, pour réaliser des travaux de création de feux tricolores rue Pierre Vincendon, à La Tour du Pin,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux, il convient d'interdire le stationnement à hauteur des travaux et de mettre en place une circulation alternée par feux, à La Tour du Pin, entre le 18 juillet et le 05 aout 2022.

## ARRÊTE :

### **Article 1**

L'entreprise Terelec est autorisée à faire effectuer des travaux de création de feux tricolores, rue Pierre Vincendon, à La Tour du Pin, entre le 18 juillet et le 05 aout 2022.

### **Article 2**

L'entreprise Terelec est autorisée à mettre en place une circulation alternée par feux, à La Tour du Pin, pendant la durée des travaux.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à hauteur des travaux.

### **Article 3**

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société Terelec dès le début des travaux.

### **Article 4**

L'entreprise Terelec devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

#### **Article 5**

L'entreprise Terelec devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

#### **Article 6**

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Terelec

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 11/07/2022..

Le 2<sup>ème</sup> adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.